



*Centre d'accueil de l'ONG village Pilote – Lac Rose*



*Centre d'accueil de l'ONG village Pilote – Lac Rose*



*Nouveau complexe du Daara de Coki*

# TERMES DE REFERENCE

---

**Titre du Thème :** «*Quels dispositifs pour l'effectivité des droits de l'enfant au Sénégal?*»-

## I. CONTEXTE

La Constitution du Sénégal du 22 janvier 2001, modifiée, dispose en son article 98 que « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* ».

La ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et de la Charte Africaine des Droits et du Bien être de l'enfant, autorisée respectivement par les lois n° 90-21 du 26 juin 1990<sup>2</sup> et n° 98-41 du 08 septembre 1999<sup>3</sup>, confère au Sénégal des obligations vis-à-vis de la communauté internationale et de ses pairs africains en matière de protection de l'enfant.

Cette responsabilité de l'Etat du Sénégal devient plus accrue avec l'importance du poids démographique des enfants et des jeunes. Le dernier rapport sur le Recensement Général de la Population et de l'Habitat, de l'Agriculture et de l'Elevage (RGPHAE) de 2013 de l'ANSD<sup>4</sup>, publié en septembre 2014, indique que plus de 48,25 % de la population Sénégalaise ont moins de dix-huit (18) ans. Il s'agit là, d'un dividende démographique à optimiser au service du développement. Pour ce faire, force est d'asseoir un cadre réglementaire protecteur, un dispositif institutionnel performant et complémentaire, des politiques et programmes favorables au développement et au bien être de l'enfant.

C'est pourquoi, sur le plan légal, outre la réaffirmation de l'adhésion du Sénégal aux instruments internationaux et régionaux en matière de droits humains dans le préambule de la Constitution du 22 janvier 2001, en particulier à la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE), d'autres mesures ont été prises. Le Sénégal a ratifié les protocoles additionnels à la CDE relatifs à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2003) et l'implication des enfants dans les conflits armés (2004) ainsi que les Conventions 138 et 182 de l'OIT portant respectivement sur l'âge minimum au travail et les pires formes de travail des enfants.

Pour l'harmonisation de notre droit positif aux instruments juridiques internationaux et régionaux ainsi que le renforcement de la protection des enfants sénégalais, plusieurs réformes sont engagées. Il s'agit notamment de la promulgation des lois :

- n° 99-05 du 29 janvier 1999 réprimant l'excision, le harcèlement sexuel, la pédophilie et les agressions sexuelles et toutes les formes de mutilations ainsi que les violences sexuelles et la corruption de mineurs ;
- n° 2004-37 du 15 décembre 2004, modifiant la loi n° 91-92, spécifiant en son article 3 bis que « *la scolarité est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes âgés de 6 ans à 16 ans* ».
- n° 2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes ;
- etc.

---

<sup>2</sup> Loi n° 90-21 du 26 juin 1990 autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative aux droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989 à New - York, par l'assemblée générale de l'organisation des nations - unies et signée par le Sénégal le 26 janvier 1990.

<sup>3</sup> Loi n° 98 - 41 du 8 septembre 1998 autorisant le Président de la République à ratifier la charte africaine des droits et du bien - être de l'enfant, adoptée à Addis-Abeba, le 11 juillet 1990

<sup>4</sup> Rapport définitif de l'Agence Nationale des Statistiques et de la Démographie (ANSD) sur le Recensement Général de la Population et de l'Habitat, de l'Agriculture et de l'Elevage (RGPHAE), publié en septembre 2014.

Sur le plan institutionnel, le caractère transversal de la réalisation des droits de l'enfant, implique l'action de tous les départements ministériels concernés. Pour une meilleure coordination du secteur, déjà en avril 1991, dix (10) mois après la ratification de la CDE, le Sénégal a mis en place un Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille. Une volonté politique qui s'est consolidée avec la création de la direction des droits de l'enfant devenue direction des droits de l'enfant et des groupes vulnérables et de la Cellule d'Appui à la Protection de l'Enfance (CAPE), logée à la Présidence de la République, au lendemain de l'alternance de 2000.

S'agissant des politiques et programmes, de 1990 à nos jours, de nombreuses actions ont été initiées (*Plan d'Action National pour l'Enfance (1991), projet talibés, le programme enfants en situation difficile ; le programme des enfants en situation particulière difficile ; le projet national de lutte contre les pires formes de travail (2002-2006) ; le projet de lutte contre la traite et les pires formes de travail des enfants -2007-2012...*), avant l'adoption de la Stratégie nationale de protection de l'enfant (SNPE) en décembre 2013.

Toutefois, malgré les progrès réalisés dans un contexte d'instabilité et de fragilité économique amenant de nombreux ménages à développer des stratégies de survie, force est de constater la persistance de certaines acceptions culturelles ou pratiques sociales négatives, source de violation des droits de l'enfant.

En matière d'exploitation des enfants par la mendicité, le rapport annuel (2012-2014) de la Cellule nationale de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (CNLTP), placée sous la tutelle du Ministère de la Justice, confirme le caractère préoccupant de la situation. Il dénombre plus de trente mille cent soixante (30 160) enfants mendiants issus des écoles coraniques dans la région de Dakar. 91 % d'entre eux passent plus de cinq (05) heures dans la rue. Selon la même source, dans 97, 3 % des écoles coraniques qui pratiquent la mendicité, l'enfant doit verser entre 100 et 500 francs CFA par jour et plus de 500 FCFA pour les 2, 7 % qui restent.

Nonobstant la précarité économique de nombreux ménages, les attitudes de la plupart des parents ou civilement responsables des enfants en situation de rue (en rupture familiale ou victimes d'exploitation économiques), sont assimilables à une « démission parentale ».

S'agissant de la problématique du mariage précoce et forcé, outre son impact négatif sur la politique de maintien des filles à l'école, elle reste une question complexe qui s'adosse encore sur des valeurs sociétales très fortes faisant référence à la préservation de l'honneur et de la dignité des familles. A cela s'ajoutent d'autres formes de violences et de négligences dont sont victimes les enfants : les abus sexuels et la pédophilie, l'absence de prise en charge psycho-sanitaire des enfants victimes de violences sexuelles...

Au regard de la gravité des situations auxquelles les enfants sont exposés, il est nécessaire d'engager une réflexion approfondie, inclusive et constructive, pour des solutions de rupture, favorables à la réalisation effective de leurs droits.

## **II. OBJECTIFS**

### **A. Objectif général**

Formuler des propositions concrètes et des réponses pratiques, innovantes et efficaces pour la réalisation effective des droits de l'enfant au Sénégal.

### **B. Objectifs spécifiques :**

- Faire un diagnostic du cadre légal, des réponses institutionnelles et communautaires, des politiques et programmes pour la protection des enfants en situation de rue, ainsi que ceux victimes d'autres formes d'exploitation ;
- appréhender les facteurs bloquants du respect des droits de l'enfant ainsi que l'ampleur des effets et / ou impacts de la maltraitance et / ou de l'exploitation économique des enfants ;

**ONG et associations nationales :**

- Organisation Nationale des Droits de l'Homme (ONDH)
- Forum Civil
- Association des Imams et Oulémas du Sénégal
- Fédération Nationale des maîtres coraniques du Sénégal
- ONG Intermondes
- ONG Enda Jeunesse Actions
- Avenir de l'enfant

**ONGs internationales :**

- Amnesty International
- Save The Children
- Plan Sénégal
- Child fund
- World Vision
- TOSTAN

**Personnes Ressources :**

- Monsieur Ibrahima DIOUF, ancien chargé de protection des enfants à la (DDEAO)
- Monsieur Momar MBAYE GUEYE, psychoéducateur, ancien directeur de l'école nationale des travailleurs sociaux spécialisés
- Monsieur Serigne Mor MBAYE, psychologue

**AUTRES PARTENAIRES**

- Bureau Pays du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)
- Bureau Pays de l'Organisation Internationale de la Migration (OIM)
- Bureau Pays du Haut-commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme
- Bureau Pays de l'Organisation des Nations Unies pour la lutte contre les drogues et la criminalité (ONUDC)
- Bureau International du Travail (BIT)

**V. STRUCTURES A VISITER****Ecoles coraniques :**

- Daaras Golf sud
- Daara Mariama NIASS
- Daara Koki
- Daara Malika

**Centres d'accueil privés :**

- Samu social
- Empire des enfants
- Village Pilote
- Vivre ensemble de Mbour
- ONG la Lumière de Tambacounda et Kolda

**Centres d'accueil Publics :**

- Centre Guinddi
- Centre de premier accueil de liberté VI
- Centre Polyvalent de Thiaroye
- Centre de Sauvegarde de Pikine – Guédiawaye
- Centre de promotion et de réinsertion social (CPRS) de liberté VI.

## **LISTE DES MEMBRES DE L'INTERCOMMISSION**

<b>TITRE</b>	<b>N°</b>	<b>PRENOMS ET NOMS</b>	<b>PROFESSION FONCTION</b>
<b>PRESIDENTS</b>	1.	<b>El Hadji Momar SAMBE</b>	Professeur de Lettres
	2.	<b>Marie Madeleine Pinto SENE</b>	Expert fiscal
<b>RAPPORTEURS</b>	3.	Colonel Mansour MBOUP	Gendarme
	4.	Mamadou DIOUF	Enseignant/ Syndicaliste
<b>MEMBRES</b>	5.	Madior DIOUF	Professeur
	6.	Fatimata Moctar NDIAYE	Educatrice Spécialisée
	7.	Cheikh DIOP	Syndicaliste
	8.	Mor NDIAYE n° 1	Menuisier
	9.	Ndiouck Lindor MBAYE	Enseignante
	10.	Abdoul Aziz NDIAYE n°1	Enseignant
	11.	Alioune SALL	Chef religieux
	12.	Vieux Seynou NDIAYE	
	13.	El Hadji Amadou KANE	Agent administratif
	14.	Abdou Salam GUEYE	Professeur
	15.	Mouhamet SOUGOU	Enseignant
	16.	Moustapha Amadou WANE	Enseignant arabe
	17.	Mouhamadou NDIAYE	Commerçant
	18.	Mbaye SAMB	Opérateur économique
	19.	Adja Oumou BA	Restauratrice
	20.	Mouhamadou Lamine FALL	Infirmier d'Etat
	21.	Mame Asta Walo KANE	Couturière
	22.	Baidy BA	Formateur
	23.	Bocar Hamidou MBATHIE	Enseignant
	24.	Youssouph DIA	Opérateur économique
	25.	Mamour Ndary BA	Cadre associatif
	26.	Ndéye WELE	Opératrice économique
	27.	Adja Mame Coumba NDIAYE	Commerçante
	28.	Amadou Moustapha NDIAYE	Notaire
	29.	El Hadji Momar SAMBE	Enseignant
	30.	Birahime SECK	Enseignant/ Forum Civil
	31.	Pape Idrissa NDIAYE	Architecte
	32.	Ndiouck Lindor MBAYE	
	33.	Ndéye Aminata Fall MBACKE	Médecin biologiste
	34.	Ndéye Fatou SOUGOU	Opératrice économique
	35.	Tiné NDOYE	Agricultrice biologique
	36.	Maimouna Isabelle DIENG	Enseignante
	37.	Mamadou Lamine DIOUF	Informaticien
	38.	Marième HANE	Secrétaire
	39.	Ngaïdo BA	Cinéaste
	40.	Awa Cheikh MBENGUE	Educatrice
	41.	Yaya SOW	Eleveur
	42.	Diary BA	Femme au foyer
	43.	Mahawa FAYE	Enseignant
	44.	Yacine NDAO	Commerçante
	45.	Mamadou BALDE	Prof. Lettres Modernes
	46.	Khariatou DEME	Assistante Sociale

- ✦ *impliquant le secteur privé dans le cadre de sa responsabilité sociétale ;*
- ✦ *créant un fonds de solidarité national pour le bien être de l'enfant ;*
- ✦ *dupliquant l'exemple de la maison de l'aumône créée par la Commune de Médina, après évaluation ;*
- ✦ *etc.*

## **2.3. AU TITRE DE LA RÉALISATION DE MESURES SPÉCIFIQUES**

### **2.3.1. Pour le retrait immédiat des enfants en situation de rue**

32. mettre en œuvre des actions concrètes, avec des indicateurs partagés et un dispositif de suivi intégré, pour :

- ✦ *accélérer le processus de retrait et de réinsertion des enfants en situation de rue ;*
- ✦ *lutter contre l'exploitation des enfants par la mendicité, en réalisant le plan d'éradication de la mendicité des enfants disponible ;*
- ✦ *diversifier les offres éducatives au niveau des daaras et améliorer certaines modalités, en matière de leur gestion pédagogique et administrative ;*
- ✦ *autonomiser les familles vulnérables afin de freiner la transmission inter générationnelle de la pauvreté, en articulation avec le programme de bourses de sécurité familiale tout en responsabilisant les services sociaux habilités ;*
- ✦ *renforcer les structures d'accueil, les moyens logistiques et les budgets des services sociaux spécialisés ainsi que les capacités techniques d'intervention des travailleurs sociaux, des forces de sécurité, etc. ;*

### **2.3.2. Pour des mesures particulières**

33. mettre en œuvre des actions concrètes, avec des indicateurs partagés et un dispositif de suivi intégré, pour :

- ✦ *revaloriser l'enseignement public avec une offre de services de qualité sur toute l'étendue du territoire national ;*
- ✦ *mettre en place un dispositif de prévention générale et spécialisée ainsi que de prise en charge des enfants victimes, des enfants auteurs et des enfants témoins ;*
- ✦ *instaurer un fonds d'assistance aux enfants victimes d'exploitation par le travail, d'abus sexuels, de maltraitance ou de traite... ;*
- ✦ *augmenter le taux journalier alloué aux structures spécialisées pour assurer une prise en charge correcte des enfants en danger, des enfants victimes et ceux en conflit avec la loi ;*

- ✦ *prendre en urgence des mesures particulières au profit des enfants vivant avec leurs mères en détention, en cohérence avec les dispositions de la Charte Africaine des droits et du bien être de l'enfant ;*
- ✦ *moderniser le système d'état civil en vue de systématiser l'enregistrement obligatoire des enfants à la naissance et organiser des audiences foraines pour résorber le gap des 27% d'enfants qui ne sont pas enregistrés ;*
- ✦ *initier une approche communautaire, impliquant tous les acteurs à la base (Imams, Guides religieux, Chefs de Quartiers, Chefs de villages, Directeurs d'écoles, fonctionnaires de l'Etat, Leaders associatifs....) pour l'inscription à l'état civil de tous les enfants ;*
- ✦ *renforcer la supervision des enfants en milieu scolaire par la restauration des services sociaux scolaires pour une meilleure prise en charge de tous problèmes issus de pratiques pouvant entraîner les enfants vers certains comportements déviants ou délinquants (violence, vente ou usage de drogue, sexualité précoce...);*
- ✦ *mettre en place des mécanismes pour protéger l'enfant contre les risques émergents, résultant des technologies de l'information et de la communication ;*

34. renforcer la coopération avec les pays limitrophes pour l'élaboration de stratégies transfrontalières en matière de lutte contre le trafic des enfants et pratiques assimilées (mendicité...), les pratiques traditionnelles néfastes (excision, mariages d'enfant...).

# CONCLUSION

---

Au terme de cette étude et à la lumière de l'arsenal juridique national et international compulsé ; des politiques, programmes et projets déroulés par les pouvoirs publics ; des sites visités ; des expériences et bonnes pratiques développées à la base par les acteurs sociaux, ONG et autres associations communautaires avec l'appui technique et financier des partenaires au développement ; des éclairages apportés par les experts émérites dans le domaine, il apparaît clairement que beaucoup d'efforts ont été consentis, d'énormes sacrifices déployés, des moyens financiers et matériels incommensurables investis.

Dans les faits, les solutions sont là, à notre portée, mises en application dans telle ou telle localité, à tel ou tel moment. Il s'agit simplement de s'en saisir, de s'approprier les bonnes pratiques qu'elles enseignent pour les développer à plus grande échelle, pour que surviennent les résultats attendus afin que l'enfant naisse sous un nouveau jour plein de lumière dans un Sénégal Emergent.

Ainsi, il est évident pour tous les acteurs, de quelque bord qu'ils se situent, que la place de l'enfant n'est pas dans la rue, mais bien dans la chaleur familiale, aux côtés de ses parents, que le sort de l'enfant n'est pas celui d'un animal, subissant toutes sortes de brimades, de sévices corporels comme moraux, victime au quotidien de violences, objet de traite ou bête de somme.

Un consensus très fort s'est dégagé durant tout le processus de cette étude autour de la nécessité de mettre, d'urgence, un terme au sort inadmissible dans lequel la société a plongé l'enfant.

C'est pourquoi, à l'issue de notre étude, les constats établis avec tous les acteurs du secteur nous amènent à dire que « *la balle est dans le camp des pouvoirs publics* » qui ont la légitimité pour agir et l'autorité pour sévir. Pour ce faire, les politiques et programmes de lutte contre l'exploitation et la violence sous toutes ses formes doivent prendre en compte les causes qui sous-tendent ce fléau, parmi lesquelles, la précarité économique des ménages.

Mais également que la responsabilité des parents, des familles, de toute la communauté, individuellement et collectivement est gravement interpellée et fortement engagée.

Et, dès lors que la Stratégie nationale de Protection de l'Enfant (SNPE) a été élaborée et adoptée de manière consensuelle, selon une démarche participative et inclusive, tous les acteurs de la société doivent, en synergie, prendre à bras le corps le problème de l'enfance. Il s'agit de transformer la stratégie en actions dynamiques et multiformes afin d'éradiquer le fléau de l'enfance en errance et d'assurer de manière effective et durable la protection des droits de l'enfant dans notre pays, dans une perspective sous-régionale et africaine.



# **BIBLIOGRAPHIE**

---

1. Constitution du Sénégal du 22 janvier 2001, révisée ;
2. Rapport complémentaire sur la Charte Africaine des droits et du bien être de l'enfant, CONAFE, 2011 ;
3. Recueil des textes relatifs aux droits de l'enfant au Sénégal, Ministère de la Justice - DESPS, 2008.

# ANNEXES

- ☞ la multiplicité des approches et la faible concertation dans le ciblage des zones d'intervention et des priorités ;
- ☞ les contraintes de ressources relevées dans la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant (SNPE) révèlent l'existence de limites réelles en matière de mutualisation des moyens des Partenaires Techniques et Financiers ;
- ☞ les financements et rapports d'évaluation des programmes et projets déroulés, en partenariat avec les acteurs institutionnels et autres organisations non gouvernementales nationales, ne sont pas partagés ;
- ☞ la courte durée des programmes et projets ne favorise pas toujours l'efficacité et la viabilité des interventions et limite leur impact sur les cibles.

## II. RECOMMANDATIONS

---

Pour la réalisation effective des droits de l'enfant au Sénégal, entre autres actions à entreprendre, le Conseil économique, social et environnemental recommande :

### 2.1. AU TITRE DE LA GOUVERNANCE DU SECTEUR

#### 2.1.1. Pour une cohérence entre les instruments juridiques internationaux et les autres textes de loi nationaux

---

1. accélérer le processus d'harmonisation des instruments internationaux et la législation nationale ainsi que le renforcement du dispositif institutionnel de protection de l'enfant par l'adoption urgente
  - ✦ *du projet du code de l'enfant, élaboré par le groupe de travail institué au niveau de la Direction des Droits Humains du Ministère de la Justice, dont une mouture est stabilisée depuis mars 2015 ;*
  - ✦ *du projet de loi sur le défenseur des enfants ;*
  - ✦ *du projet de loi sur le statut des daaras ;*
  - ✦ *du projet de loi modifiant le code pénal et le code de procédure pénale ;*
  - ✦ *du projet de loi modifiant le code de la famille (problème de paternité des enfants naturels, de l'âge de la jeune fille au premier mariage...);*
2. rappeler à toutes les juridictions la nécessité d'une application effective des textes de loi en matière de protection de l'enfant, en particulier la loi **2005-06**.
3. ratifier :
  - ✦ *le troisième protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, établissant une procédure de présentation de communication, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies; lors de 89ème séance plénière, le 19 décembre 2011 ;*
  - ✦ *la Convention n° 183 sur la protection de la maternité, adoptée à Genève lors de la 88ème session CIT (15 juin 2000) – révisant la convention sur la protection de la maternité de 1952 (Entrée en vigueur : 07 févr. 2002).*
4. Élargir la carte d'intervention pour la protection des droits de l'enfant sur toute l'étendue du territoire national.

### ***2.1.2. Pour une structure de coordination centralisée, forte et crédible***

---

5. créer une autorité centrale crédible ou un Secrétariat d'Etat, en charge de la coordination des politiques et programmes pour la réalisation effective des droits de l'enfant, avec des compétences associant celles de la Cellule d'Appui à la Protection de l'Enfance (CAPE) et du Comité Intersectoriel National de Protection de l'enfant ;
6. renforcer les moyens humains, logistiques et budgétaires des structures ayant pour mandat le contrôle de la qualité des offres de services publics et privés spécialisés en matière de protection de l'enfant.

### ***2.1.3. Pour l'effectivité de la participation des parents***

---

7. introduire dans le code pénal et le code de procédure pénale des dispositions relatives aux sanctions contre les auteurs des mariages et grossesses précoces, et dans le code de la famille des dispositions sanctionnant les parents qui n'assument pas leurs responsabilités parentales.

### ***2.1.4. Pour l'effectivité de la participation des enfants***

---

8. renouveler et redynamiser le Parlement National des enfants ;
9. renforcer les initiatives d'apprentissage à la citoyenneté, à l'exemple des «Gouvernements scolaires » ;
10. inculquer aux enfants, dès la maternelle, les principes et valeurs fondamentaux pour une bonne appropriation de leurs droits et devoirs.

## **2.2. AU TITRE DE L'EFFICACITE DES INTERVENTIONS**

### ***2.2.1. Pour la synergie des acteurs***

---

11. élaborer et mettre en œuvre une Charte Nationale des intervenants dans le domaine de la protection et de la réalisation des droits de l'enfant au Sénégal, précisant :
  - ✦ *les procédures d'accréditation des projets et programmes dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la protection spéciale des enfants ou toute autre question les concernant ;*
  - ✦ *les principes et normes en matière de recrutement d'un personnel spécialisé ;*
  - ✦ *les modalités d'élaboration et de suivi des rapports à présenter aux services compétents de l'Etat ;*

✚ etc.

12. instaurer, au niveau de chaque ministère de tutelle, un guichet d'enregistrement des projets et programmes des ONG nationales et internationales accrédités, en vue d'une prise en compte de leur contribution à l'effort national pour la réalisation des droits de l'enfant.

### ***2.2.2. Pour la conformité de toutes les interventions à la SNPE***

---

13. adapter la Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant (SNPE) au Plan Sénégal Emergent avec une meilleure prise en charge des domaines de l'éducation et de la santé des enfants ;
14. inscrire les principales actions de la Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant (SNPE) sur la liste des projets prioritaires du PSE ;
15. établir des directives rendant obligatoire la conformité de l'ensemble des politiques sectorielles, programmes et projets, aux nouvelles orientations de la SNPE.

### ***2.2.3. Pour le renforcement des capacités des acteurs***

---

16. élaborer et mettre en œuvre des programmes consensuels de formation des acteurs institutionnels et sociaux en contact avec les enfants ;
17. doter les structures spécialisées en charge des enfants en situation de vulnérabilité de moyens financiers, matériels et humains conséquents ;
18. professionnaliser les interventions avec la création de l'Ordre des Travailleurs Sociaux et Psycho éducateurs du Sénégal.

### ***2.2.4. Pour la participation de la communauté***

---

19. capitaliser et modéliser les bonnes pratiques développées par les collectivités locales à travers le concept des «Communes amies des enfants » ;
20. instaurer des mécanismes d'appropriation des droits de l'enfant par les communautés à travers :
  - ✚ le développement d'actions d'information, de sensibilisation ;
  - ✚ la traduction, dans les langues nationales, des instruments juridiques et autres textes de loi ;
21. renforcer les capacités des structures communautaires de protection et de prise en charge des droits de l'enfant (comités villageois de protection, comités de quartier de protection, comité locaux de protection...), à travers une approche centrée sur les communautés ;

22. adopter un cahier de charge ou un manuel au profit des collectivités locales pour une meilleure prise en charge des besoins spécifiques des enfants dans les documents de planification des collectivités locales.

### ***2.2.5. Pour un mécanisme de collecte de données, de suivi et évaluation***

---

23. améliorer le dispositif national en matière de gestion des données statistiques et des connaissances par l'institutionnalisation d'une base de données et la tenue régulière des revues annuelles, du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation des programmes et projets, notamment sur :

- ✦ *les enfants victimes de violences ou toute autre forme d'exploitation ;*
- ✦ *la problématique de la traite des personnes ;*

24. évaluer régulièrement les politiques publiques et capitaliser le passif, les bonnes pratiques.

### ***2.2.6. Pour une meilleure stratégie de communication***

---

25. mettre en place une cellule de communication spécialisée ;
26. élaborer et mettre en œuvre un programme de communication centré sur la SNPE ;
27. améliorer la communication sur les problématiques sources de violation des droits de l'enfant.

### ***2.2.7. Pour des stratégies de financement innovantes du secteur***

---

28. intégrer dans la nomenclature budgétaire des ministères en charge de la problématique de l'enfant un chapitre consacré de manière spécifique à la protection des droits de l'enfant ;
29. mutualiser les actions et les moyens des différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la SNPE ;
30. accélérer le processus devant aboutir à l'organisation d'une table ronde des bailleurs ;
31. recourir à des modes de financements innovant pour la mobilisation de ressources nécessaires à la mise en œuvre de la SNPE en :
- ✦ *s'inspirant du mode de financement de la construction de l'Aéroport International Blaise DIAGNE, par l'instauration d'un système de prélèvement parafiscal dans les secteurs, tels que les mines, les télécoms...)* ;

## ☞ ONG INTERMONDES

Elle est issue d'un processus d'autonomisation de Enda Graf Guédiawaye créé depuis 1996 par l'ONG Enda Graf, qui lui a permis d'acquérir, depuis avril 2008 un statut d'association nationale à but non lucratif dénommée Intermondes, ONG agréée par l'Etat du Sénégal.

Intermondes intervient dans 09 régions du Sénégal : Dakar, Thiès, Louga, Kaolack, Kaffrine, Kolda, Ziguinchor, Kédougou, Sédhiou et dans plusieurs domaines dont celui de la protection sociale de l'enfance pour une société plurielle, solidaire, inclusive, fondée sur l'égalité des chances et des droits.

Dans le domaine de l'enfance en situation difficile, Intermondes a pris une option stratégique en mettant en place un pôle exclusivement réservé à l'enfance et qui a pour but de faire de l'accès des enfants à un environnement protecteur une priorité.

Parmi ses réalisations, nous pouvons citer notamment :

- le suivi des retraits-réinsertions scolaires d'enfants travailleurs en danger (2769), enfants en situation de travail ou à risque dans le secteur de la pêche, à Mbao, Hann Bel Air et Thiaroye sur mer ;
- le retrait-réinsertion sociale harmonieux de cent deux (102) enfants talibés dans leurs familles et communautés d'origine à Ndiobène Tallène (Région de Kaolack) et Niahène (Région de Kaffrine) ; etc.

### ***1.4.2. Faiblesses des interventions des acteurs sociaux***

La multiplicité des interventions des acteurs sociaux n'impacte pas encore d'une manière significative sur l'effectivité de la réalisation des droits de l'enfant au Sénégal. Souvent, les programmes d'investissements soumis à l'Etat du Sénégal ne font pas l'objet d'une évaluation rigoureuse afin de mieux renseigner sur la traçabilité des ressources et leur impact au niveau communautaire.

Pour les ONG nationales, cette situation est devenue plus complexe avec le transfert de la tutelle de la délivrance des agréments, au Ministère de l'Intérieur.

Par ailleurs, les acteurs restent également préoccupés par :

- l'absence d'un cadre de coordination opérationnelle pour une mutualisation effective des ressources et une complémentarité des interventions, au niveau local, départemental, régional et national quoiqu'il ait été noté l'existence dans certaines zones des CV, CQ, CLPE, CDPE ; la contribution des organisations non gouvernementales pour le financement des plans d'action de ces cadres est



### III. RESULTATS ATTENDUS

- Un diagnostic du dispositif légal, institutionnel, des politiques, des programmes et des réponses communautaires pour la réalisation des droits de l'enfant, est établi ;
- les facteurs bloquants du respect des droits de l'enfant, notamment ceux au profit des enfants en situation de rue ou victimes d'autres formes d'exploitations, sont identifiés ;
- des recommandations pour la réalisation effective des droits des enfants, notamment ceux au profit des enfants en situation de rue ou victimes d'autres formes d'exploitations, sont formulées.

### IV. STRUCTURES A AUDITIONNER

#### ACTEURS INSTITUTIONNELS

- ✦ **Présidence de la République**
  - Cellule d'Appui à la Protection de l'Enfance (CAPE)
- ✦ **Assemblée Nationale**
  - Réseau des Parlementaires pour la protection de l'enfant
- ✦ **Ministère de la santé et de l'action sociale**
  - Direction générale de l'action sociale (*direction de la promotion et de la protection des groupes vulnérables*) ;
  - Ecole Nationale des Travailleurs Sociaux Spécialisés (travaux de recherche)
- ✦ **Ministère de la Justice**
  - Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale (DESPS)
  - Cellule de lutte contre la traite des personnes
  - Direction des droits humains
  - Centre de Formation Judiciaire (CFJ)
- ✦ **Ministère de l'intérieur de la sécurité publique**
  - Brigade des mineurs
- ✦ **Ministère de la femme, de la famille et de l'enfance**
  - Direction des droits, de la protection de l'enfant et des groupes vulnérables
  - Direction du développement social et communautaire
  - Projet EFV Daaras
- ✦ **Ministère de l'éducation nationale**
  - Inspection des daaras
- ✦ **Ministère du Travail, du dialogue social, des organisations professionnelles et des relations**
  - Cellule de lutte contre le travail des enfants

#### ACTEURS DE LA SOCIETE CIVILE

##### Réseaux et coalitions d'organisations de la société civile :

- Associations et ONG en faveur de l'enfance (CONAFE) – Sénégal
- Plateforme des acteurs non étatiques
- Plateforme pour la Promotion des Droits Humains PPHD
- Coalition pour la synergie et le développement de l'éducation et du partenariat (COSYDEP)
- Réseau des journalistes pour la protection de l'enfant
- Comité intersyndical de lutte contre les pires formes de travail des enfants

souvent déterminée en fonction du centre d'intérêt de leurs bailleurs, sans tenir compte parfois des priorités locales ;

- la forte concentration des ONG dans les régions de Dakar, Thiès, Saint Louis, Ziguinchor et Kolda, entraînant un déséquilibre géographique dans la prise en charge nationale des principales problématiques, sources de violation des droits de l'enfant ;
- l'absence d'un guichet au niveau des ministères de tutelle pour l'enregistrement des projets et programmes financés par les bailleurs de fonds au profit des organisations non gouvernementales et la non disponibilité de rapports publics sur l'utilisation de ces ressources afin de s'acquitter de leur devoir de redevabilité ;
- etc.

## 1.5. Partenaires techniques et financiers

Le Sénégal bénéficie de l'appui technique et financier de plusieurs partenaires pour s'acquitter de ses obligations en matière de réalisation des droits de l'enfant.

### 1.5.1 Interventions des Partenaires techniques et financiers

En plus des institutions financières (Banque mondiale, Banque islamique...), des services de coopération (italienne, espagnole (AECID), française, luxembourgeoise, japonaise (JICA), allemande (GTZ), américaine (USAID), ...), plusieurs acteurs participent à l'accompagnement technique de l'Etat et au financement des politiques et programmes sectoriels initiés. A ces derniers, s'ajoutent :

#### ☞ UNICEF

Le fonds des Nations Unies pour l'enfance est un partenaire privilégié des Etats membres des Nations Unies pour la réalisation des droits de l'enfant. Au Sénégal, tous les cinq (05), ans l'organisme établit et signe un accord de partenariat, intégrant tous ses domaines de compétences.

En 2011, par sa contribution et son appui technique, l'UNICEF a permis la réalisation de la cartographie et l'analyse des systèmes de protection de l'enfant ainsi que l'élaboration de la Stratégie Nationale de Protection de l'Enfance. Il demeure le premier bailleur de la mise en œuvre des activités planifiées dans ce cadre.

#### ☞ SAVE THE CHILDREN

Installée au Sénégal depuis 2002, Save the children, est une ONG internationale de défense des droits de l'enfant. Son action s'inspire des principes et des dispositions de la

Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant (CDE) et de la Charte Africaine des droits et du Bien être des enfants (CADBE).

Depuis son installation, Save the children a signé trois programmes d'investissement avec le Sénégal et appuie présentement plus de onze (11) ONG sénégalaises intervenant dans les domaines de la protection, de la santé et de la gouvernance des droits de l'enfant.

### ☞ TOSTAN

L'ONG TOSTAN est créée vers les années 70. Pour la période 1997-2015, ses programmes de renforcement des capacités des communautés ont permis de toucher plus de 2 982 communautés. Sa vision est la dignité pour tous et sa mission consiste à promouvoir une transformation sociale positive et un développement durable basés sur le respect des droits humains.

Entre autres programmes développés par l'organisation, il a été dénombré :

- le programme de protection de l'enfant pour promouvoir les normes morales, légales et sociales ;
- le programme d'éducation basé sur les droits humains en général et les droits de l'enfant en particulier, dans les zones urbaines et rurales, en langues nationales ;
- la formation de comités de gestion communautaire pour la promotion de la démocratie participative et la mobilisation des communautés pour le respect des droits de l'enfant (inscription à l'école, enregistrement à l'état civil, lutte contre les violences faites aux enfants, vaccination des enfants, suivi pré et post natal des femmes...);
- le programme de renforcement des pratiques parentales afin de mettre les connaissances modernes au service du développement du cerveau et de la protection de l'enfant.

Les programmes de l'organisation ont également permis la formation et l'implication des guides religieux pour la promotion des droits de l'enfant, la mise en place de groupes de plaidoyer communautaires pour faciliter l'organisation d'audiences foraines au profit des enfants qui ne disposent pas d'un acte d'état civil, l'organisation de caravanes de sensibilisation, la diffusion organisée.

### ☞ WORLD VISION

World vision est une organisation humanitaire internationale chrétienne de secours, de développement et de plaidoyer qui œuvre pour le bien-être des enfants. L'engagement de l'organisation au Sénégal est de contribuer à l'amélioration des conditions de vie de six cent trente-neuf mille (639 000) enfants en situation de vulnérabilité dans les régions de Fatick, Kaffrine, Diourbel, Tambacounda, Kédougou et Kolda.

La politique de protection de l'organisation s'inspire du cadre légal existant et des multiples défis pour établir des normes et principes qui structurent son action. Celle-ci s'articule autour du dispositif national institué au niveau opérationnel, à travers les CDPE, les CLPE ou CV ou CQ.

Les réalisations et résultats obtenus dans les domaines du parrainage, de la protection et la participation des enfants ; de l'éducation, de la santé / nutrition ; du leadership et de la gouvernance ; du développement économique ; sont très concluants.

Ils ont contribué à l'amélioration de la qualité de l'éducation et des compétences de vie courante, de l'état nutritionnel des enfants de moins de cinq (5) ans, des femmes en âge de procréation, de l'environnement, de la sécurité alimentaire, des revenus des ménages, des capacités des organisations d'enfants et à l'émergence d'un leadership local fort.

## ☞ PLAN INTERNATIONAL

Plan international est une ONG internationale de défense et de promotion des droits de l'enfant. En pratique, les programmes de Plan international au Sénégal s'articulent autour de quatre (4) axes majeurs (éducation de qualité, protection de l'enfant, environnement sain et sécurisé et leadership économique et social des femmes et des jeunes) et couvrent cinq (05) régions (Saint Louis, Louga, Thiès, Dakar et Kaolack).

Pour la promotion du droit à l'éducation, plan international contribue à l'amélioration de l'accès, de la qualité et de la gouvernance (amélioration de l'environnement physique, renforcement des capacités des enseignants, renforcement des capacités managériales des directeurs d'école ; amélioration de la prise en charge communautaire de la petite enfance ; mise à disposition d'intrants pédagogiques, renforcement de la participation communautaire dans la gouvernance des écoles, maintien des filles à l'école...).

Dans le cadre de la protection des enfants, Plan international appuie la mise en place des Comités Communaux de protection de l'Enfant (CCPE), les dynamiques de plaidoyer pour l'application effective de la loi 2005-06, en particulier de lutte contre la mendicité des enfants et en matière d'enregistrement à l'état civil des enfants à la naissance, les campagnes de sensibilisation sur les violences en milieu scolaire, la vulgarisation de la loi sur l'obligation scolaire, les actions de promotion du maintien des filles à l'école.

### ***1.5.2 Faiblesses des interventions des Partenaires techniques et financiers.***

Malgré l'accompagnement appréciable des partenaires techniques et financiers de l'Etat du Sénégal, dans la mise en œuvre des politiques et programmes en faveur de l'enfant, force est de relever les limites qui suivent :

## ☞ CONAFE-SENEGAL

La Coalition nationale des associations et ONG en faveur de l'enfant (CONAFE-Sénégal) est créée en 2004 et regroupe plus de deux cent douze (212) associations et ONG intervenant dans le domaine de la protection, de la promotion et de la défense des droits de l'enfant.

C'est aussi une instance d'interpellation et de suivi des engagements pris par l'Etat et les communautés par rapport aux droits de l'Enfant.

Dans ce cadre, elle a développé certaines actions, parmi lesquelles nous pouvons citer :

- la production de rapports complémentaires à ceux périodiques sur les droits de l'enfant que l'Etat adresse au comité de suivi ;
- l'organisation d'ateliers régionaux en vue de favoriser la participation des enfants,
- la revue des productions relatives aux politiques sectorielles en matière d'éducation, de participation, de protection et de santé concernant les enfants,
- la tenue de fora thématiques pour renforcer les capacités de ses membres.

## ☞ VILLAGE PILOTE

Créé en 1993, le Village Pilote vient en soutien aux familles défavorisées dans la banlieue de Dakar et se fixe pour mission d'endiguer la problématique des Enfants des rues au Sénégal. Ceci autour de trois actions : la prévention, la protection et la réinsertion des enfants en danger.

Certaines pratiques relevées au sein de cette structure nous semblent importantes à souligner :

- insertion professionnelle, dans des sociétés comme Kirène, Dangote, etc. de jeunes formés dans le centre ;
- services offerts à la communauté : emplois dans les chantiers confiés aux riverains, nettoyage des écoles, etc. ;
- construction d'écoles, de dortoirs, d'ateliers de formation professionnelle ;
- le 2ème centre d'accueil de Village pilote dénommé le Tremplin (Lac Rose) a été entièrement construit par les jeunes garçons âgés de 17 à 25 ans auxquels il est destiné, ceci avec l'appui de compétences dans les différents corps de métier, dans le but de leur apprendre les métiers du bâtiment.
- le Refuge de Pikine, centre d'accueil d'urgence, point d'ancrage des écoutes mobiles et de stabilisation avant le transfert des enfants vers le Lac Rose, est ouvert une fois par semaine aux enfants de la rue pour venir se doucher et laver leur linge.

Le village dispose d'un champ de maraichage de 7 à 8 ha exploité pour assurer la nourriture des enfants.

### ☞ **VIVRE ENSEMBLE**

L'association « *Vivre Ensemble* » a été créée en 2002. Elle a reçu un agrément du ministère de l'intérieur et le ministère de la femme, de la famille et de l'enfance lui a octroyé le statut d'ONG. L'association a aussi signé une convention avec la direction de l'éducation surveillée et de la protection sociale pour être tuteur judiciaire, mais sans contrepartie.

« *Vivre ensemble* » a pour but d'accueillir, nourrir et soigner les bébés orphelins de mère ou dont la mère ne peut s'en occuper et les enfants en danger.

Actuellement, l'association « *Vivre ensemble* » dispose d'une pouponnière avec 64 bébés de 0 à 2 ans ; d'unités familiales avec 34 enfants de 2 à 6 ans ; d'une unité grande enfance avec 23 enfants de plus de 6 ans ; d'un séjour de rupture qui accueille 15 jeunes français ; d'un dispensaire qui reçoit 400 personnes en moyenne par mois avec gratuité des soins et des médicaments disponibles ; d'une salle de classe dirigée par une institutrice qui donne des cours de renforcement aux enfants des grandes unités.

La capacité d'accueil est de 150 enfants et la pouponnière a, jusqu'à ce jour, accueilli plus de 1 000 enfants.

### ☞ **SAMU SOCIAL**

Le Samu Social a été créé le 05 mai 2003. C'est une ONG sénégalaise qui appartient au réseau du Samu Social international et adhère à la charte du Samu Social ainsi qu'à son code de déontologie. Il est sous la tutelle du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance.

Elle a pour principale mission d'intervenir selon les principes d'urgences auprès des enfants et jeunes en situation de rue à Dakar en menant des actions de rue, une assistance d'urgence médico- psychosociale, un accompagnement à la réinsertion.... Pour ce faire, l'organisation dispose d'un centre d'accueil d'une capacité de vingt cinq (25) lits.

### ☞ **DAARA DE COKI**

Le daara de Coki a été créé en 1939 par feu Cheikh Ahmadou Sakhir LO. L'Institut dispense des cours gratuits de mémorisation du Coran et des sciences islamiques avec une approche pédagogique associant la méthode traditionnelle et l'enseignement franco arabe, du primaire au moyen secondaire.

L'Institut dispose d'un internat avec un effectif de 3.500 élèves dont 450 filles, venus du Sénégal et de la sous-région. Outre le logement et la prise en charge alimentaire, un dispensaire d'une capacité de dix lits est aménagé pour offrir des services de soins de santé primaire aux pensionnaires et populations environnantes. Pour faire face aux différentes charges, en plus des contributions volontaires, notamment des anciens pensionnaires et de la subvention annuelle d'un million cinq cent mille accordée par l'Etat, l'Institut dispose d'une exploitation agricole. En dehors de ces ressources, l'Institut ne reçoit aucun financement venant de l'étranger.

### ☞ **PLATEFORME DES ACTEURS NON ETATIQUES**

La plateforme des acteurs non étatiques est créée le 31 juillet 2004 par un consortium de plus de soixante (60) organisations faitières, représentant cinq cent (500) organisations de base, dans les quatorze (14) régions du Sénégal, issues de la société civile, des Syndicats et du secteur privé. La plateforme est structurée en groupes thématiques et facilite le renforcement de la participation des acteurs non étatiques aux politiques publiques.

En partenariat avec des daara, l'organisation a développé un programme d'insertion dans l'école formelle ou structures de formation; en procédant de manière progressive à la réduction des heures de mendicité, avec l'accord des maîtres coraniques.

La Plateforme est représentée par l'ONG "*Ndéyi-Jirim*" (*Nd-Ji*) à Diourbel.

### ☞ **PLATEFORME POUR LA PROMOTION DES DROITS HUMAINS (PPDH)**

La plateforme pour la promotion des droits humains (PPDH) pose les liens entre la vulnérabilité et l'effectivité des droits de l'enfant. Elle note ainsi, toute la pertinence d'appréhender l'environnement et les formes de vulnérabilité, surtout par rapport à la capacité des familles.

Elle conçoit la problématique des daaras comme une réalité sociale discriminatoire, surtout dans un contexte marqué par une disparition des mécanismes traditionnels de solidarité communautaire.

### ☞ **COALITION POUR LA SYNERGIE ET LE DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION ET DU PARTENARIAT (COSYDEP)**

Créée en 2007, la COSYDEP regroupe plus de cent (100) membres. Elle partage les constats établis par les autres organisations sœurs sur l'importance du cadre légal sénégalais en matière de protection des enfants, c'est-à-dire, ceux âgés de moins de 18 ans. Toutefois, elle reste préoccupée par la non ratification de la Convention 183 de l'OIT sur la protection de la maternité adoptée en 2000, le problème de l'état civil, la

persistance des violences faites aux enfants, la propagation de la drogue en milieu scolaire.

### ☞ **COMITE INTERSYNDICAL DE LUTTE CONTRE LES PIRES FORMES DE TRAVAIL DES ENFANTS**

Le Comité intersyndical de lutte contre les pires formes de travail des enfants, créé en juillet 1999 par trois (03) centrales syndicales (CNTS, CSA et UNSAS), œuvre pour l'impulsion d'un syndicalisme au service du progrès social.

A cet effet, il participe à la réalisation des droits de l'enfant au Sénégal, notamment au suivi de la mise en œuvre des dispositions des conventions 138 et 182 de l'OIT.

Dans le cadre de cette mission, le comité collabore avec les acteurs institutionnels et autres partenaires pour l'élimination des pires formes de travail des enfants : campagne carton rouge au travail des enfants (2002), célébration de la journée internationale contre le travail des enfants (depuis 2009, le 12 juin de chaque année) et de la journée internationale des droits de l'enfant (20 novembre), élaboration et suivi du plan cadre national de lutte contre le travail des enfants (2012). Le comité partage également les nouvelles orientations déclinées par le Gouvernement du Sénégal, à travers la SNPE.

En plus du renforcement des capacités pédagogiques des enseignants, le comité intersectoriel mène des actions de sensibilisation au niveau communautaire et propose des offres de formation aux jeunes filles domestiques, aux apprentis et enfants pêcheurs.

### ☞ **ASSOCIATION DES IMAMS ET OULEMAS DU SENEGAL**

Pour l'Association des imams et oulémas du Sénégal, le phénomène des enfants de la rue est banni et condamné par toutes les sociétés du monde. Il constitue une source d'enrichissement et d'exploitation de l'homme par l'homme condamnée par l'Islam.

L'Islam, dans sa démarche politique, combat l'ignorance, l'inégalité et la pauvreté d'où la nécessité de combattre la mendicité, sous toutes ses formes et particulièrement celle des enfants.

Du reste, le Coran dans la sourate TAWBA, verset 60, indique huit (8) catégories d'individus qui peuvent recevoir l'aumône, et l'enfant n'en fait pas partie. Un enfant est à la charge de ses parents, à défaut, s'il est orphelin, c'est l'Etat qui le prend en charge.

### ☞ **SOS VILLAGES D'ENFANTS**

L'Association « Villages d'Enfants SOS-Sénégal » est une organisation non gouvernementale active depuis 1976 dans la prise en charge à long terme de l'enfance en détresse sociale au Sénégal. Elle prend en charge plus de 2 000 enfants orphelins ou relevant de cas sociaux et emploie actuellement 327 salariés permanents.



« le Village SOS » est organisé en famille où chaque enfant a sa place et grandit dans un climat d'affection, de respect et de sécurité. La famille SOS est composée d'une Mère SOS, et des enfants frères et sœurs d'âges différents, vivant ensemble et formant une fratrie qui n'est plus jamais séparée.

En donnant une famille à ces enfants en difficulté, « le Village SOS » les aide à bâtir leur propre avenir et participe au développement des communautés locales.

Outre la prise en charge des enfants, l'association a sept Programmes de renforcement de la Famille qui appuient actuellement 1 657 enfants de 266 familles résidant dans les quartiers défavorisés des alentours des villages d'Enfants.

Ces programmes de développement s'appuient sur les organisations à base communautaire pour mettre en œuvre leurs stratégies d'intervention.

### ☞ **FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DES ECOLES CORANIQUES DU SENEGAL**

La fédération nationale des associations des écoles coraniques du Sénégal (FNAECS) est créée, le 1<sup>er</sup> juillet 2008. Elle a tenu son premier congrès ordinaire en 2011. La Fédération regroupe douze (12) organisations, soit un total de sept cent douze (712) associations jouissant d'une reconnaissance légale, seize mille huit cent douze (16 812) daaras et plus d'un million deux cent soixante-huit mille (1.268.000) talibés. La FNAECS est présente dans les quatorze (14) régions et quarante-cinq (45) départements. L'éducation des enfants est inscrite au centre des préoccupations de la fédération. Pour ce faire, elle participe à la formation pédagogique des maîtres coraniques à travers la promotion du modèle universel pour la mémorisation du coran. Les membres de la fédération bénéficient également d'un renforcement de capacités sur les droits de l'enfant.

La fédération adhère à l'initiative de l'Etat portant sur la modernisation des daaras et se considère comme un co-acteur du processus ayant abouti au Projet d'appui à la modernisation des daaras (PAMOD). Il s'agit de la construction de soixante-quatre (64) daaras modernes (trente-deux (32) publics et trente-deux (32) non publics-communautaires) dans sept régions (Matam, Louga, Fatick, Diourbel, Kaolack, Kaffrine et Kolda) du Sénégal, pour un coût global de 10, 3 milliards de francs CFA.

### ☞ **AMNESTY INTERNATIONAL**

Pour accompagner l'Etat dans la prise en charge des questions relatives aux droits de l'Enfant, Amnesty développe d'importants programmes et projets pour sensibiliser les communautés sur les droits des enfants talibés, le renforcement des capacités des acteurs de l'école sur les mariages et grossesses précoces.

## **h) Comité Intersectoriel National de Protection de l'enfant (CINPE)**

Créé par arrêté n°0 1333 du 24 janvier 2014 et présidé par le Premier Ministre, le CINPE constitue le dispositif de coordination et de suivi des interventions en faveur de l'enfant avec un Secrétariat exécutif national présidé par le ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance et des comités départementaux de protection de l'enfant, au niveau local.

### ***1.2.2. Faiblesses ou limites du cadre institutionnel en matière de protection de l'enfant***

Les efforts consentis par les différentes institutions de la République sont indéniables. Cependant, il subsiste encore un certain nombre de faiblesses, à savoir :

- ✦ le manque de coordination des institutions en charge des droits de l'enfant, entraînant ainsi une inefficacité et une inefficience dans l'utilisation des ressources publiques dédiées à la politique de l'enfance ;
- ✦ l'inexistence, dans la nomenclature budgétaire, d'un chapitre qui renseigne clairement sur la part du budget du ministère de la femme, de famille et de l'enfance, consacrée à la prise en charge des droits de l'enfant ;
- ✦ la faiblesse des ressources budgétaires des services spécialisés, responsables de la réalisation des droits de l'enfant ;
- ✦ le déficit en personnel qualifié malgré l'existence d'agents diplômés en chômage ;
- ✦ l'insuffisance des moyens matériels au niveau des structures d'intervention ;
- ✦ la faible couverture de l'ensemble du territoire national en matière d'implantation de centres de protection, de sauvegarde et de réinsertion des enfants vulnérables ;
- ✦ la faible valorisation des approches communautaires et l'absence de données fiables sur l'ampleur des problématiques sources de violation des droits de l'enfant.

## **1.3. Politiques et programmes**

Plusieurs politiques, programmes et projets ont été mis en œuvre par l'Etat du Sénégal dans le cadre de la protection des droits de l'enfant. Il est à indiquer, entre autres actions.

### ***1.3.1. Diversité des politiques, programmes et autres initiatives***

#### ***✦ au titre des programmes***

- Programme des enfants en situation difficile, en partenariat avec l'Unicef ;

- Programme des enfants en situation particulièrement difficile, en partenariat avec l'Unicef ;
- Programme national pour l'élimination de l'exploitation des enfants au travail IPEC/BIT 2002-2003 ;
- Programme de Bourses de sécurité familiale, au profit des familles vulnérables avec comme obligation pour les familles éligibles, la scolarisation et le suivi sanitaire des enfants ;
- Programme décennal de l'éducation et de la formation (PDEF) qui définit les grands axes autour desquels l'Etat sénégalais entend, avec ses partenaires techniques financiers et sociaux, donner une impulsion décisive au développement quantitatif et qualitatif pour son système d'éducation 2000 - 2010.
- Programme d'Amélioration de la Qualité, de l'Équité et de la Transparence du secteur de l'Éducation et de la Formation (PAQUET-EF) qui vise à approfondir et à consolider les acquis de la décennie précédente et constitue le cadre d'opérationnalisation de la politique éducative pour la période 2012-2025 ;
- Programme National de Développement Sanitaire et Social (PNDSS) ;
- etc.

#### ✦ *au titre des projets*

- Projet Talibés en partenariat avec l'Unicef ;
- Projet national de lutte contre les pires formes de travail des enfants, en partenariat avec l'Unicef et la coopération Italienne ;
- Projet national de lutte contre la traite et les pires formes de travail des enfants en partenariat avec l'Unicef et la coopération Italienne ;
- 
- Projet d'appui à la mise en œuvre d'un programme assorti de délais pour l'abolition des pires formes de travail au Sénégal, 2004-2006 ;
- Projet d'augmentation des capacités d'accueil et d'interventions des services de la DESPS (Ministère de la Justice), en partenariat avec la Coopération Espagnole ;
- Projet de prévention de la migration irrégulière des mineurs non accompagnés, de moins de dix huit (18) ans, du Sénégal vers les pays de l'Union Européenne, en partenariat avec l'office nationale de formation professionnelle et le ministère de la jeunesse ;
- Projet d'appui à la modernisation de l'état civil (PAMEC) ;

- Projet de renforcement de la protection juridique des mineurs (RPJM) ;
- Partenariat pour le retrait et la réinsertion des enfants de la rue (PARRER), avec l'Unicef et la Banque Mondiale ;

✦ ***au titre des stratégies, plans et autres initiatives***

- Stratégie de réduction de la pauvreté (SRP I et II) dont l'un des 4 axes retient des mesures à adopter face à la mendicité infantine ;
- Stratégie Nationale de Protection Sociale incorporée à l'axe III du document stratégique de Réduction de la Pauvreté, qui classe les enfants et met en relief un certain nombre de dispositifs pour leur protection contre les abus, l'exploitation et la violence ;
- Stratégie nationale de protection sociale (SNPS) dont l'objectif principal est l'adoption d'une vision politique globale intégrée et concertée de protection sociale qui permettra d'augmenter l'accès aux instruments de gestion des risques et au système de protection sociale chez les groupes vulnérables ;
- Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant (SNPE) adoptée le 27 décembre 2013 en conseil interministériel. Elle constitue désormais le document politique de référence en matière de protection de l'enfant et des standards minimaux de prise en charge des enfants en situation de vulnérabilité. Le document, dont l'élaboration a pris deux ans, traduit aussi un engagement et une volonté politique de garantir à tous les enfants, y compris les talibés, un environnement protecteur qui les met à l'abri de toutes formes de maltraitance et de risques.
- Cette vision s'articule autour d'un certain nombre de points. Il s'agit, entre autres, de l'Intérêt supérieur de l'enfant, la Participation de l'enfant, la Non-discrimination et la Parité des chances, la déjudiciarisation progressive, le Droit à la vie, au développement et à la protection contre la violence ; la Responsabilité des institutions et la solidarité nationale.
- Comité national de l'enfant (CNE) ayant pour mandat de formuler et mettre en œuvre un plan d'action nationale qui s'articule autour d'évènements spéciaux (par exemple, une journée de l'enfant africain et une semaine nationale de l'enfant) et de campagnes nationales (enregistrement des naissances, vaccinations, etc.) ;
- Plan d'action national contre les abus et l'exploitation sexuelle des enfants, validé à l'issue d'un conseil interministériel présidé par le Premier ministre et visant à mettre fin aux abus et exploitations des enfants et à assurer une coordination entre les différents intervenants dans la protection de l'enfant ;

- Lettre de politique générale du secteur éducation / formation qui précise les options politiques de développement retenues pour les secteurs formel et informel du système éducatif ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

### ***1.3.2. Faiblesses et limites des politiques, programmes et autres initiatives***

Malgré les nombreux politiques, programmes, projets et autres initiatives développés par les départements sectoriels et les autres acteurs sociaux, outre le déficit criard et chroniques en structures de prise en charge des enfants victimes/ou en conflit avec la justice, en personnels qualifiés, force est de constater la persistance de certaines pratiques, encore sources de violation des droits de l'enfant.

Il s'agit en l'occurrence de pratiques telles que l'exploitation des enfants par la mendicité, la maltraitance des enfants, l'exploitation sexuelle, l'excision, les pires formes de travail, la déperdition scolaire, la non participation des enfants dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes les concernant, les châtiments corporels...

Des questions majeures subsistent quant à la scolarisation obligatoire, le maintien des filles à l'école, le travail ou l'exploitation économique des enfants, les disparités entre les zones urbaines et rurales, la prise en charge des enfants orphelins, en situation de rue ou de décrochage scolaire, de rupture familiale partielle ou totale, victimes ou témoins...

Il existe encore de nombreux enfants confrontés à diverses formes de vulnérabilité sociale, économique, éducative et formative, dans un contexte de dégradation progressive des différents mécanismes de protection des enfants et de fragilité des institutions sociales comme la famille et les institutions publiques ;

A cela s'ajoutent le manque de rigueur dans l'application des lois et les retards notés par rapport aux périodicités établies pour le dépôt des rapports initiaux et périodiques de tous les instruments ratifiés, notamment la CDE et la Charte Africaine des droits et du bien-être des enfants.

Par ailleurs, les acteurs du secteur ont relevé :

- la faible prise en compte des droits de l'enfant dans les politiques et programmes de l'Etat (PSE et Acte 3 de la décentralisation) ;
- le non enregistrement des enfants à la naissance qui entrave le droit à l'éducation jusqu'à 16 ans et permet de contourner l'âge minimum pour le mariage notamment des filles (selon les résultats de l'enquête démographique et de santé continue de 2014, 27 % des enfants Sénégalais ne disposent pas d'une pièce d'état civil) ;

- la faible vulgarisation et la méconnaissance des porteurs d'obligation (parents, formateurs, autorités étatiques...) des principes et dispositions de la CDE et de la CADBE ;
- la non application de la loi 2005-06 nonobstant la persistance des contraintes socio culturelles, le caractère sournois, complexe et transnational de la traite ; les difficultés pour l'identification des victimes et l'absence d'un fonds pour les assistés ainsi que d'un système de référencement opérant ;
- la persistance d'une mauvaise perception des droits de l'enfant chez certains de nos concitoyens et l'absence d'une rigueur administrative pour une application effective des lois existantes ;
- l'ineffectivité de l'application des textes de lois existants pour éradiquer la mendicité des enfants (malgré les mesures importantes retenues suite au Conseil présidentiel de 2006 sur les enfants de la rue et de l'incident de Médina en 2013 avec la mort de plus de neuf (09) enfants talibés) ;
- l'exploitation économique des enfants par la mendicité est une pratique contraire aux prescriptions de la loi et de la religion musulmane ; c'est une forme d'exclusion sociale qui expose l'enfant à la délinquance, au vol, au viol et à la pédophilie, aux agressions, à la drogue, à la non qualification... ;
- l'absence d'un système national de collecte et d'analyse des données sur l'enfance ;
- l'application insuffisante des lois n° 99-05 et 2005-06, relatives aux pratiques de l'excision et aux trafics des êtres humains et pratiques associées dont la mendicité des enfants.

## 1.4. Acteurs sociaux

Beaucoup d'acteurs de la société civile interviennent dans le secteur de la protection des droits de l'enfant : organisations non gouvernementales, centrales syndicales, etc.

### 1.4.1. Diversité des interventions des acteurs sociaux

L'action de certaines parmi elles est exclusivement dédiée à l'enfance, pendant que pour d'autres, la question de l'enfance est une des composantes d'un programme plus étendu.

### **1.1.2. Limites du cadre légal Sénégalais en matière de protection de l'enfant**

Le consensus des acteurs institutionnels, des organisations de la société civiles et des partenaires techniques et financiers sur le caractère assez complet des textes de loi engageant le Sénégal en matière de droits de l'enfant, se heurte à certaines limites qui entravent l'effectivité de leur réalisation.

Parmi celles-ci :

- le défaut d'harmonisation du droit positif interne avec certaines dispositions des instruments juridiques régionaux et internationaux ratifiés (exemple l'âge du premier mariage des filles...);
- les dispositifs juridiques de protection des droits de l'enfant qui ne sont pas contenus dans un texte unique (code de l'enfant);
- l'absence de sanctions pénales contre les auteurs des mariages et grossesses précoces;
- la discrimination persistante dans la pratique à l'égard de certains groupes d'enfants en particulier les enfants nés hors mariage, les enfants handicapés, les enfants touchés par le VIH/Sida, les filles, les enfants en situation de rue, les enfants talibés;
- le non-respect des opinions de l'enfant (*certaines comportements sociaux traditionnels semblent empêcher les enfants d'exprimer librement leurs opinions...*);
- l'interdiction à l'enfant naturel de rechercher sa paternité;
- l'absence d'une loi réglementant l'ouverture et la gestion des daaras.

## **1.2. Cadre Institutionnel**

Au regard du caractère multidimensionnel et multi sectoriel des droits de l'enfant, l'Etat du Sénégal a institué différents ministères pour la réalisation effective des droits de l'enfant.

### **1.2.1. Forces du cadre institutionnel**

Des indépendances à nos jours, les attributions des compétences et la répartition des services de l'Etat indiquent clairement les rôles et responsabilités des principaux départements ministériels et structures compétentes en matière de réalisation des droits de l'enfant. Aussi, pour faciliter la coordination du secteur, un mécanisme a été institué.

### **a) Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance.**

Il coordonne plusieurs initiatives en matière de protection de l'enfant. En plus du programme de sauvegarde et de réinsertion à travers le centre Guinddi (centre d'écoute d'information et d'orientation pour enfants en situation difficile), la coordination technique du sous secteur enfant est assurée par la direction de la protection des droits de l'enfant et des groupes vulnérables. En collaboration avec les autres acteurs du secteur, le ministère a initié des projets pilotes pour l'effectivité d'un système national intégré de prise en charge, défini de façon consensuelle, en vue d'optimiser l'offre des services de prévention et de prise en charge (réinsertion, capacité des intervenants) et de renforcer l'environnement de protection (cadre légal, institutionnel et politique).

A travers sa direction des droits, de la protection de l'enfance et des groupes vulnérables, le ministère met l'accent sur la nécessité de disposer de données statistiques fiables pour une meilleure planification des politiques publiques en matière de protection de l'enfant, notamment la problématique de l'état civil, l'exploitation économique des enfants, les mariages précoces, etc.....

Dans le domaine de la petite enfance, le Ministère de la Femme de la Famille et de l'Enfance a réalisé 20 cases des tout petits, renforcé les capacités de 72 encadreurs touchant plus de 58 946 enfants, assuré la supplémentation en vitamine A de 59 903 enfants, l'ouverture de comptes d'épargne pour financer la scolarité des enfants.

Le numéro vert du centre Guindi a reçu et traité plus de 2 158 appels en 2014 et 1 210 appels pour le 1<sup>er</sup> semestre de 2015.

La Direction du Développement Social et Communautaire (DSDC) assure la supervision des services régionaux et départementaux de développement social et communautaire. Elle participe :

- ✦ à la mobilisation sociale et la participation effective des populations au processus de développement ;
- ✦ à l'accompagnement des initiatives collectives tendant à contribuer à la réalisation de projets de développement à la base ;
- ✦ suivi des programmes d'investissement des ONGs disposant d'un agrément.

### **b) Cellule d'Appui à la Protection de l'Enfance (CAPE)**

La CAPE est née d'une volonté des pouvoirs publics Sénégalais de renforcer le dispositif institutionnel de protection de l'enfant, suite au Conseil Présidentiel tenu en octobre 2006 avec la participation de plus deux (200) acteurs des secteurs public/privé, des partenaires au développement, des Chefs religieux, du monde artistique et culturel....

Elle est créée par l'arrêté n° 02131 du 12 mars 2008 et logée à la Présidence de la République. La CAPE contribue, à travers le plaidoyer, la mobilisation et la communication, à la promotion des droits de l'enfant au Sénégal.



### **c) Ministère de l'Éducation Nationale**

C'est le département pivot pour la réalisation du droit à l'éducation des enfants. Outre ses fonctions de planification et de coordination du secteur, le Ministère a élaboré, dans le cadre de la réécriture des programmes scolaires, des manuels scolaires sur les questions relatives aux droits de l'enfant, à l'éducation sexuelle et la santé de reproduction aussi bien pour les écoles formelles que les écoles coraniques.

L'inspection des daaras rattachée au cabinet du Ministre coordonne la mise en œuvre des actions du département en matière de modernisation des daaras, notamment le projet d'appui à la modernisation des daaras (PAMOD) financé par la Banque islamique de développement. Il s'agit d'un nouveau choix politique inclusif pour le développement et l'intégration des daaras dans un système formel afin de garantir aux enfants talibés une protection plus soutenue et une meilleure qualité pédagogique des enseignements dans des conditions sécurisantes. En ce sens, l'inspection des daaras intègre les orientations de la SNPE pour le respect des droits de l'enfant.

Dans ce cadre, la direction de la promotion des langues nationales a formulé, en 2002, un projet d'introduction du trilinguisme et de formation professionnelle dans les daaras.

### **d) Ministère de la Justice**

Le ministère de la Justice a en charge, d'une part, les questions relatives aux droits humains à travers une direction dédiée et d'autre part, la protection et la rééducation des enfants délinquants et/ou en danger moral, à travers la direction de l'éducation surveillée et de la protection sociale (DESPS), ex-SESPS.

Le Service de l'Éducation Surveillée et de la Protection Sociale (SESPS) est créé en 1966 par le décret n° 66-416 du 10 juin 1966 portant organisation du Ministère de la Justice. Il a été érigé en Direction de l'Éducation Surveillée et de la Protection Sociale (DESPS) par le décret 77-659 du 25 juillet 1977. L'organisation de ses services extérieurs est établie par le décret 81-1047 du 29 octobre 1981.

En référence aux dispositions de l'article 16 du décret 2007-554 du 30 avril 2007, actualisant l'organisation du Ministère de la Justice, la DESPS est chargée de « l'ensemble des questions intéressant la protection, la rééducation et la réinsertion des enfants et jeunes âgés de 0 à 21 ans, en danger ou en conflit avec la loi ».

Outre les services centraux, la DESPS compte présentement trente-six (36) services :

- ✦ douze (12) centres dont trois (03) de premier accueil (Dakar, Saint Louis et Ziguinchor), quatre (04) centres de sauvegarde (Dakar, Thiès et Ziguinchor); trois (03) centres polyvalents (Dakar, Diourbel et Kaolack) et deux (02) centres d'adaptation sociale (Dakar et Mbour);
- ✦ quatorze (14) coordinations régionales des services de l'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) ;
- ✦ dix (10) sections et sous sections, dans les régions de Dakar, Thiès (Tivaouane et Mbour), Diourbel (Bambey et Mbacké) et Ziguinchor (Bignona).

En 2013, les centres de la DESPS ont reçu un effectif global de 2 775 mineurs et les services de l'AEMO 2 636 mineurs, soit un effectif total de 5 411 mineurs. Pour le fonctionnement de ses services centraux et extérieurs, la DESPS compte une équipe pluridisciplinaire de 236 agents.

Les Centres de premier accueil sont de nouvelles créations. Ils permettent d'offrir aux enfants âgés de 06 à 18 ans, en situation de détresse ou victimes de maltraitance, une prise en charge d'urgence pour une durée n'excédant pas trois (03) mois...

La Direction des droits humains :

- ✚ assure la coordination du conseil consultatif des droits de l'homme et le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées à l'attention du Sénégal ;
- ✚ partage les différents rapports produits par le Sénégal au niveau du Conseil consultatif ;
- ✚ participe à la vulgarisation des observations et recommandations finales ;
- ✚ produit un rapport annuel sur la situation des droits humains au Sénégal.

Le Conseil Consultatif National des Droits de l'Homme « *est chargé de coordonner l'activité de préparation et de présentation des rapports périodiques du Sénégal et autres documents établis par le Gouvernement, destinés aux organes régionaux et internationaux de surveillance des Droits de l'Homme et du droit international humanitaire* ».

La Cellule nationale de lutte contre la traite des personnes (CNLCTP) est créée depuis 2010 et a débuté ses activités en 2012. La Cellule est placée sous la présidence du Premier Ministre et est rattachée au Ministère de la Justice. Outre son personnel permanent, elle collabore avec des Experts et Institutions spécialisés pour la réalisation de ses missions d'alerte, de veille, de production de connaissances sur le sujet...La Cellule participe au renforcement des capacités des acteurs et produit un rapport annuel sur la situation de la traite au Sénégal.

Les initiatives pilotes encore menées par la Cellule sont basées sur une démarche communautaire. Parmi celles-ci, la mise en place et la validation d'un système de collecte d'information sur la problématique de la traite des personnes, la cartographie des écoles coraniques à Dakar, la réalisation d'un film sur la maltraitance, le plaidoyer et la communication.

#### **e) Ministère de l'Intérieur**

La Brigade spéciale des mineurs, sous la tutelle de ce ministère, a pour mission de protéger les enfants en danger moral, de les identifier et d'assurer leur réinsertion à travers des institutions telles que les centres de DESPS, le centre d'écoute d'information et d'orientation pour enfants en situation difficile (le centre Ginddi), les centres de sauvegarde, les centres polyvalents de réinsertion sociale (CPRS), les centres conseils pour adolescents, les centres AEMO (action éducative en milieu ouvert).

**f) Ministère du travail, des organisations professionnelles et des relations avec les institutions**

Ce ministère a élaboré un plan cadre national qui dégage les grandes orientations stratégiques nationales en matière de prévention et de suppression du travail des enfants. En collaboration avec le BIT, le ministère a mis en œuvre deux (02) importants programmes pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (le programme IPEC/BIT et le programme assorti de délais).

Au niveau de la gouvernance institutionnelle pour éliminer les pires formes de travail, le Ministre en charge du Travail a institué :

- ✚ le comité intersectoriel national de lutte contre le travail des enfants, par l'arrêté n°01031 du 09 mars 2005 ;
- ✚ la cellule de coordination de la lutte ;
- ✚ six (06) comités régionaux.

Et pour rendre opérationnel ce dispositif, le Sénégal a adopté en conseil des Ministres du 29 novembre 2012, le plan cadre de prévention et d'élimination du travail des enfants à l'horizon 2016.

**g) Ministère de la santé et de l'action sociale**

Le Ministère de la santé et de l'action sociale jouit d'une compétence transversale en matière de politique sanitaire et sociale pour le bien être des enfants. Au sein de ce département, la direction générale de l'action sociale (DGAS) est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale d'action sociale notamment la promotion et la protection des groupes vulnérables.

La DGAS, outre son adhésion à la SNPE en qualité de membre du dispositif de pilotage, a mis en œuvre un programme national à base communautaire, en vue de contribuer à la mobilisation sociale autour du handicap, à l'autonomisation des personnes en situation de handicap et à leur intégration socio économique.

Relevant du ministère, L'Ecole Nationale des Travailleurs Sociaux Spécialisés (ENTSS) détermine quatre (4) niveaux de vulnérabilité afin de cerner l'étendue du champ de réalisation des droits de l'enfant :

- ✚ la vulnérabilité de base du fait de son statut d'enfant ;
- ✚ la vulnérabilité structurelle résultant des contraintes d'accessibilité aux services sociaux de base ;
- ✚ la vulnérabilité avancée concernant les enfants victimes ;
- ✚ la vulnérabilité légale résultante de l'action de justice des mineurs.

Pour l'intégration des droits de l'enfant dans les curricula de formation des travailleurs spécialisés, l'expérience de l'ENTSS a abouti à la création d'une filière, dénommée «protection des droits de l'enfant».

- ✦ la loi n° 90-21 du 26 juin 1990 autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 à New York par l'assemblée générale de l'organisation des nations unies et signée par le Sénégal le 26 janvier 1990 (JO n° 5363 – p. 379);
- ✦ la loi n° 98-41 du 8 septembre 1998 autorisant le Président de la République à ratifier la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée à Addis-Abeba, le 11 juillet 1990 (JO n° 5823 – p. 600);
- ✦ la loi n° 99-42 du 29 janvier 1999, autorisant le Président de la République à ratifier la convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale signée à la Haye, le 29 mai 1993 (JO n° 5854 – p. 905);
- ✦ la loi n° 2001-03 du 22 janvier 2001, portant constitution, modifiée (JO n° 5963 ;
- ✦ la loi n° 2003-32 du 2 septembre 2003 autorisant le Président de la République à ratifier l'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la convention relative aux droits de l'enfant, adopté par la résolution 50/155 de l'assemblée générale des nations unies, le 21 décembre 1995. (JO n° 6145 – p. 152).

### ☞ *Textes de loi spécifiques*

Il s'agit des textes spécifiques dans les domaines de la protection des enfants contre les pires formes de travail, de l'éducation et de la formation, de la protection spéciale :

#### **A. Dans le domaine de la lutte contre le travail des enfants**

---

##### **a) Conventions, chartes, Résolutions, Principes, Recommandations**

- ✦ la Convention n° 10 concernant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture, *adoptée le 16 novembre 1921 par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, lors de sa 3<sup>ème</sup> Session tenue à Genève et entrée en vigueur le 03 août 1923. Elle a été ratifiée par le Sénégal par la loi n° 62-46 du 13 juin 1962. Cette convention a été révisée en 1973 par la convention n° 138 ;*
- ✦ la Convention n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, adoptée à Genève, le 17 juin 1989 et entrée en vigueur, le 19 novembre 2000. Cette convention a été ratifiée par le Sénégal, le 13 décembre 1989, par la loi n°99-89 ;
- ✦ les Principes directeurs de Bamako pour l'harmonisation des législations nationales contre l'exploitation des enfants dans l'espace francophone (28-29 mars 2002) ;
- ✦ la Recommandation concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (R146), adoptée le 26 juin 1973, lors de la 58<sup>e</sup> session ;

- ✦ la Recommandation concernant les conditions d'emploi des adolescents occupés aux travaux souterrains dans les mines (R125), adoptée à Genève le 23 juin 1965 lors de la 49<sup>ème</sup> session de la conférence ;
- ✦ la Recommandation concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (R. 190), adoptée à Genève, le 17 juin 1999, lors de la 87<sup>ème</sup> session de la conférence.

#### **b) Décrets et arrêtés**

- ✦ le décret n° 64-004 du 6 janvier 1964 portant ratification des conventions internationales du travail n° 98 et 105 (JO n°3669 - p. 365) ;
- ✦ le décret n° 64-007 du 9 janvier 1964 portant ratification des conventions internationales du travail n° 10, 12, 19, 52, 81, 89, 96, 99, 100 et 101 (JO n° 3535 - p. 1049) ; arrêté ministériel n° 3748/MFPTEOP/DTSS du 6 juin 2003 relatif au travail des enfants (JO n° 6134 - p.1439) ;
- ✦ l'arrêté ministériel n° 3749/MFPTEOP/DTSS du 6 juin 2003, fixant et interdisant les pires formes de travail des enfants (JO n° 6134 - p. 1440) ;
- ✦ l'arrêté ministériel n° 3750/MFPTEOP/DTSS du 6 juin 2003, fixant la nature des travaux dangereux interdits aux enfants et jeunes gens (JO n° 6134 - p. 1441) ;
- ✦ l'arrêté ministériel n° 3751/MFPTEOP/DTSS du 6 juin 2003, fixant les catégories d'entreprises et travaux interdits aux enfants et jeunes gens ainsi que l'âge limite auquel s'applique l'interdiction (JO n° 6134 - p. 1446) ; etc.

### ***B. En matière de protection spéciale***

---

#### **a) Conventions, chartes, Résolutions, Règles, Recommandations**

- ✦ la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui approuvée par l'assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 317, du 02 décembre 1949 ; entrée en vigueur le 25 juin 1951 et adoptée par le Sénégal, le 11 avril 1979 par la loi n° 79-48 ;
- ✦ la Décision A/DEC 3/5/2000 relative au trafic d'enfants de la *Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest*, prise lors de la 23<sup>ème</sup> session de la *Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement à Abuja, les 28-29 mai 2000* ;
- ✦ la Déclaration A/DCL2/12/01 sur la lutte contre la traite des personnes de la *Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest* faite, lors de la 25<sup>ème</sup> session ordinaire de la *Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, à Dakar, les 20-21 décembre 2001* ;

- ✦ les Principes directeurs des Nations unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), *adoptés et proclamés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/112, du 14 décembre 1990* ;
- ✦ le Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, *adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 25 mai 2000, ratifié par la loi n° 2003-30, du 2 septembre 2003* ;
- ✦ le Protocole facultatif se rapportant à la convention relative aux Droits de l'Enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, *adopté le 25 mai 2000, à New York, par l'Assemblée générale des Nations unies ; entré en vigueur, le 18 janvier 2002 et ratifié par la loi n° 2003-31 du 2 septembre 2003* ;
- ✦ le Protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (*New York, le 15 novembre*), *ratifié par la loi n° 2003-17 du 18 juillet 2003* ;
- ✦ la Recommandation concernant la protection des femmes et des enfants contre le saturnisme (R4) adoptée à Washington, le 28 novembre 1919, lors de la 1ère session de la conférence ;
- ✦ l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) *adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985* ;
- ✦ les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté *Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990*
- ✦ les Règles universelles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées, *Résolution adoptée par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies, lors de sa quarante-huitième session, le 20 décembre 1993.*

#### **b) Lois, décrets et arrêtés**

- ✦ la loi n° 63-12 du 5 février 1963 interdisant ou limitant l'accès des enfants aux salles de spectacles cinématographiques (JO n° 3589 – p. 390) ;
- ✦ la loi n° 66-58 du 30 juin 1966 portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard, modifiée (article 9) (JO n° 3835 – p. 854) ;
- ✦ la loi n° 68-29 du 24 juillet 1968 instituant le service civique national (JO n° 3982 – p. 1034) ;
- ✦ la loi n° 72-61 du 12 juin 1972 portant code de la famille, modifiée (extraits) (JO 1972, p. 1295) ;

- ✚ la loi n° 73-37 du 31 juillet 1973 portant code de la sécurité sociale (extraits) (JO n° 4308 – p. 1565) ;
- ✚ la loi n° 79-48 du 11 avril 1979 autorisant le Président de la République à ratifier la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, approuvée par l'assemblée générale des Nations unies, le 2 décembre 1949 (JO n° 4704 – p. 545) ;
- ✚ la loi n° 99-59 du 29 janvier 1999 autorisant le Président de la République à ratifier la convention sur l'âge minimum (c138) adoptée, le 17 juin 1999, à Genève (JO n° 5854 – p. 910) ;
- ✚ la loi n° 99-90 du 29 janvier 1999 autorisant le Président de la République à ratifier la convention (c182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination adoptée à Genève, le 26 juin 1973 (JO n° 5902 – p. 47) ;
- ✚ la loi n° 2003-30 du 2 septembre 2003 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole facultatif se rapportant à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté à New York le 25 mai 2000 (JO n° 6144 – p. 130) ;
- ✚ la loi n° 2003-31 du 2 septembre 2003 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole facultatif se rapportant à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté à New York le 25 mai 2000 (JO n° 6145 – p. 146) ;
- ✚ la loi n° 2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes (JO n° 6223 – p. 425) ; la loi n° 2005-18 du 5 août 2005 relative à la santé de la reproduction (articles 1, 6, 9, 13, 15, 17) (JO n° 6245 – p. 904) ;
- ✚ la loi n° 2006-39 du 21 novembre 2006 instituant le statut de pupille de la nation (JO n° 6336, p. 2632) ;
- ✚ le décret n° 60-247 du 13 juillet 1960 organisant la protection maternelle et infantile au Sénégal (JO n° 3388 – p. 759) ;
- ✚ le décret n° 64-088 du 6 février 1964 interdisant la mendicité sous toutes les formes aux mineurs de moins de 18 ans et portant interdiction de certaines activités à leur encontre (JO n° 3665 – p. 283) ;
- ✚ le décret n° 64-313 du 28 avril 1964 portant institution d'un fonds de solidarité pour la promotion humaine et sociale (JO n° 3682 – p. 653) ;
- ✚ le décret n° 64-461 du 22 juin 1964 modifiant le taux de l'allocation versée aux tuteurs des mineurs délinquants ou victimes d'une infraction (JO n° 3693 – p. 913) ;

- ✚ le décret n° 66-1081 du 31 décembre 1966 portant organisation et régime des établissements pénitentiaires, modifié (articles 10, 12, 26, 141) (JO n° 3868 – p. 44) ;
- ✚ le décret n° 67-390 du 13 avril 1967 fixant les modalités d'application de la loi n°66-58 du 30 juin 1966, portant organisation et réglementation des jeux de hasard, modifié (articles 20, 33), (JO n° 3891 – p. 629) ;
- ✚ le décret n° 68-943 du 31 août 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 68-29 du 24 juillet 1968, instituant un service civique national (JO n° 3986 – p. 1119) ; décret n° 77-686 du 29 juillet 1977 relatif à la reconstitution de registres des actes de naissance (JO n° 4584 – p. 1138) ;
- ✚ le décret n° 86-535 du 9 mai 1986 portant création et organisation d'un comité national de l'état civil (JO n° 5122 – p. 267) ;
- ✚ le décret n° 89-492 du 22 avril 1989 fixant les droits de délivrance des copies des actes de l'état civil des certificats administratifs et les droits de légalisation dans les communes et les communautés rurales (JO n° 5297, p. 244) ;
- ✚ le décret n° 96-1139 du 27 décembre 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de jeunesse et de sport (JO n°5722, p. 0587) ;
- ✚ le décret n° 2001-770 du 5 octobre 2001 relatif à la cellule de lutte contre la malnutrition (JO n° 6013 – p. 642) ;
- ✚ le décret n° 2006-897 du 25 septembre 2006 déclarant pupilles de la nation les enfants des victimes du naufrage du bateau le «Joola» (JO n° 6338 – p. 2688) ; etc.

### **C. Dans le domaine de l'éducation et de la formation**

---

#### **a) Conventions, Protocoles, Recommandations**

- ✚ la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris le 14 décembre 1960, et ratifiée par le Sénégal le 30 juin 1967 ;
- ✚ la Recommandation concernant les programmes spéciaux d'emploi et de formation de la jeunesse en vue du développement (R 136) adoptée à Genève le 23 juin 1970, lors de la 54<sup>ème</sup> session de la conférence ;
- ✚ le Protocole A/P3/1/03 de la C.E.D.E.A.O. sur l'éducation et la formation, *adopté à Dakar, le 31 janvier 2003, ratifié par la loi 2004-24 du 26 juillet 2004* ;
- ✚ la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, *adoptée à Paris, le 14 décembre 1960, lors de la 11<sup>ème</sup> session de l'UNESCO* ;



- ✚ la loi n° 67-34 du 30 juin 1967 autorisant le Président de la République à ratifier la convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par la conférence générale de l'UNESCO à sa onzième session, à paris le 14 décembre 1960, (JO n° 3903, p. 976) ;

## **b) Lois et décrets**

- ✚ la loi n° 75-70 du 9 juillet 1975 relative à l'éducation préscolaire (JO n° 4435 – p. 1004) ;
- ✚ la loi n° 98-41 du 8 septembre 1998 autorisant le Président de la République à ratifier la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée à Addis-Abeba le 11 juillet 1990 (JO n° 5823 – p. 600);
- ✚ la loi n° 99-42 du 29 janvier 1999 autorisant le Président de la République à ratifier la convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale signée à la Haye le 29 mai 1993 (JO n° 5854 – p. 905);
- ✚ la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'éducation nationale, modifiée (articles 2 à 5, 10, 11, 18, 19) (JO n° 5401 – p. 107);
- ✚ la loi n° 2004-24 du 26 juillet 2004 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole a/p3/1/03 de la CEDEAO sur l'éducation et la formation adopté à Dakar le 31 janvier 2003 (article 5 du protocole) (JO n° 6182 – p. 1440) ;
- ✚ le décret n° 61-022 du 11 janvier 1961 relatif aux modalités de scolarisation des lépreux (JO n° 3429 – p. 63) ;
- ✚ le décret n° 79-1165 du 20 décembre 1979 portant organisation de l'enseignement élémentaire, modifié (articles 2, 3, 14, 15) ;
- ✚ le décret n° 81-681 du 7 juillet 1981 instituant des diplômes d'état de moniteur et de directeur de collectivités éducatives (article 4) (JO n° 4874 – p. 37) ;
- ✚ le décret n° 81-1047 du 29 octobre 1981 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de la direction de l'éducation surveillée et de la protection sociale (JO n° 5048 – p. 76) ;
- ✚ le décret n° 75-1261 du 26 décembre 1975 relatif aux conditions d'ouverture des établissements préscolaires, (JO n° 4469 – p. 119) ;
- ✚ le décret n° 2006-768 du 31 juillet 2006 abrogeant et remplaçant le décret n° 2004-669 du 2 juin 2004 portant création de l'agence nationale de la case des tout-petits (A.N.C.T.P.)(JO n° 6318 – p.) ; etc.

# **SIGLES, ABREVIATIONS ET ACRONYMES**

<b>AEMO</b>	Action Educative en Milieu Ouvert
<b>ANSD</b>	Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie
<b>BIT</b>	Bureau International du Travail
<b>CAPE</b>	Cellule d'Appui à la Protection de l'Enfance
<b>CDE</b>	Convention des droits de l'enfant
<b>CEDEAO</b>	Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest
<b>CADBE</b>	Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l'Enfant
<b>CDPE</b>	Comité Départemental de Protection de l'Enfant
<b>CLPE</b>	Comité Locaux de Protection de l'Enfant
<b>CNLCTP</b>	Cellule Nationale de Lutte Contre la Traite des Personnes
<b>CNTS</b>	Confédération Nationale des Travailleurs du Sénégal,
<b>CPRS</b>	Centre Polyvalent de Réinsertion Sociale
<b>CINPE</b>	Comité Intersectoriel National de Protection de l'enfant
<b>CONAFE</b>	Coalition nationale des associations et ONG en faveur de l'enfant
<b>COSYDEP</b>	Coalition pour la Synergie et le Développement de l'Education et du Partenariat
<b>CNE</b>	Comité National de l'Enfant
<b>CSA</b>	Confédération des Syndicats Autonomes du Sénégal
<b>CQ</b>	Comité de Quartier
<b>CV</b>	Comité Villageois
<b>DESPS</b>	Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale
<b>DGAS</b>	Direction Générale de l'Action Sociale
<b>DDSC</b>	Direction du Développement Social et Communautaire
<b>ENTSS</b>	Ecole Nationale des Travailleurs Sociaux Spécialisés
<b>FNAECS</b>	Fédération Nationale des Associations des Ecoles Coraniques du Sénégal
<b>JO</b>	Journal Officiel
<b>ONG</b>	Organisation Non Gouvernementale
<b>PAMOD</b>	Projet d'Appui à la Modernisation des Daaras
<b>PAMEC</b>	Projet d'Appui à la Modernisation de l'Etat Civil
<b>PAQUET-EF</b>	Programme d'Amélioration de la Qualité, de l'Équité et de la Transparence du secteur de l'Éducation et de la Formation
<b>PARRER</b>	Partenariat pour le Retrait et la Réinsertion des Enfants de la Rue
<b>PTF</b>	Partenaires Techniques et Financiers
<b>PDEF</b>	Programme Décennal de l'Education et de la Formation
<b>PNDSS</b>	Programme National de Développement Sanitaire et Social
<b>PPDH</b>	Plateforme pour la Promotion des Droits Humains
<b>PSE</b>	Plan Sénégal Emergent
<b>OUA</b>	Organisation de l'Unité Africaine
<b>RPJM</b>	Projet de Renforcement de la Protection Juridique des Mineurs
<b>SESPS</b>	Service de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale
<b>SNPE</b>	Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant
<b>UNESCO</b>	Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture
<b>UNICEF</b>	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
<b>UNSAS</b>	Union Nationale des Syndicats Autonomes du Sénégal

# INTRODUCTION

---

L'enfant a toujours occupé dans la société africaine une place de choix. Adulé, il était au centre du cercle familial, faisant l'objet d'une attention particulière. Bien qu'étant issu d'une famille, c'est toute la communauté qui veillait sur sa protection et son éducation, selon un système bien défini, avec ses étapes et ses épreuves.

Ce caractère collectif de l'éducation de l'enfant dévolue à la communauté était en Afrique une pratique millénaire dont les sources remonteraient à l'Égypte pharaonique. Il connaîtra une codification à travers « la Charte de KurukanFuga », Constitution de l'empire Mandingue élaborée en 1236, qui indique à son article 9 que « *l'éducation des enfants incombe à l'ensemble de la société. La puissance paternelle appartient par conséquent à tous.* »

Les différents changements connus par nos sociétés, à travers l'histoire, avec l'introduction de l'islam portant un système éducatif pour les enfants, par les « daara », vers 1040 ; la colonisation avec l'implantation de l'école française, en 1816, l'installation des séminaires par les congrégations catholiques, entre 1819 et 1948, n'ont pas manqué d'impacter positivement ou négativement le sort de l'enfant dans notre pays.

Au Sénégal, dès les indépendances, les pouvoirs publics, à la suite de la communauté internationale, se sont résolument attelés à la promotion des droits humains et particulièrement ceux relatifs aux groupes vulnérables notamment les enfants. Pour ce faire, l'Etat a agi dans trois directions :

- l'élaboration d'un cadre légal,
- la mise en place d'institutions adéquates,
- la définition de politiques et programmes.

Concernant le cadre légal, notre pays a manifesté la volonté d'adhérer à toutes les conventions internationales prises par la communauté des Nations Unies et la communauté africaine pour défendre et sauvegarder les droits de l'enfant et a adopté, au plan national, un certain nombre de textes législatifs et réglementaires qui encadrent les droits de l'enfant.

Les articles 20, 21 et 22 de la Constitution du Sénégal du 22 janvier 2001 modifiée, rappellent les obligations des parents, de l'Etat et des Collectivités publiques en matière d'éducation, d'instruction, de formation, de protection des enfants contre l'exploitation, la drogue, les stupéfiants, l'abandon moral et la délinquance.

Par ailleurs, l'article 98 de la Constitution précise également que « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* ».

En ce qui concerne les institutions, compte tenu de la transversalité des droits de l'enfant, les pouvoirs publics ont, très tôt, mis en place des institutions capables de porter ces droits :

- les ministères en charge :
  - ✦ *de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;*
  - ✦ *de l'Education nationale ;*
  - ✦ *de l'enseignement technique, de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;*
  - ✦ *de la Justice ;*
  - ✦ *de l'Intérieur ;*
  - ✦ *du Travail ;*
  - ✦ *de la santé et de l'action sociale ;*
  
- la cellule d'Appui à la Protection de l'Enfance (CAPE), logée à la présidence de la République ; etc.

Concernant la définition des politiques, les pouvoirs publics ont élaboré des politiques et programmes et initié de nombreuses actions pour la protection des enfants et plus particulièrement des talibés, des enfants en situation de vulnérabilité, des enfants victimes des pires formes de travail, de la traite, des violences....

Récemment, pour apporter plus de cohérence à la gouvernance de ce secteur, le gouvernement s'est doté d'une Stratégie nationale de protection de l'enfant (SNPE) élaborée et adoptée de manière inclusive et participative avec tous les acteurs étatiques et non-étatiques, en décembre 2013.

Aujourd'hui, cependant, malgré les gros efforts consentis par les pouvoirs publics et les multiples initiatives déployées par la société civile et les Partenaires techniques et financiers (PTF) pour accompagner l'Etat, force est de reconnaître que la place de l'enfant au sein de la communauté continue de connaître bien des vicissitudes.

Ainsi, le spectacle désolant d'enfants déguenillés, sales, errant dans les rues en ville, sébile à la main, s'agglutinant aux feux rouges, mendiant, qui s'offre à nos yeux quotidiennement constitue une plaie pour la société, un fléau qui interpelle chacun de nous.

Il ne se passe pas un seul jour sans que la presse ne fasse état de cas de violences, de viols, de meurtres perpétrés contre des enfants, pour la plupart des mineurs, sans défense. Des jeunes filles sont arrachées des bancs de l'école pour être mariées de force, si elles ne sont pas victimes de viols ou précocement mises en état de grossesse.

Les images insoutenables d'enfants au dos ensanglanté du fait des sévices corporels continuent de défiler sous nos yeux, d'occuper nos mémoires, d'interpeller nos consciences. Elles mettent toute la communauté nationale, les pouvoirs politiques principalement, devant ses responsabilités.

Cette responsabilité de l'Etat du Sénégal est d'autant plus grande que le poids démographique des enfants est énorme. Ces derniers constituent, en effet, près de la moitié (48,25 %) de la population Sénégalaise, pour les moins de dix-huit (18) ans, et 23,2% (plus de trois (3) millions) de la population totale, pour la tranche d'âge de six (6) à quatorze (14) ans, selon l'Agence nationale de la statistique et de la démographie (ANSD<sup>1</sup>).

C'est au regard de la gravité de ces situations auxquelles les enfants sont exposés, qu'il a paru nécessaire pour le Conseil économique, social et environnemental d'engager, dans le cadre d'une Inter-commission, une réflexion approfondie, inclusive et constructive, sur la problématique en question afin de proposer des solutions de rupture, favorables à la réalisation effective des droits des enfants.

Dans ce cadre, l'Inter-commission a auditionné des agents de différentes institutions comme des acteurs non étatiques évoluant dans le secteur, en plus des personnes ressources dont l'expertise dans ce domaine est avérée. Par ailleurs, l'Inter-commission a visité des centres publics et privés dédiés à la prise en charge des enfants en situation de vulnérabilité.

---

<sup>1</sup> Rapport définitif de l'Agence Nationale des Statistiques et de la Démographie (ANSD) sur le Recensement Général de la Population et de l'Habitat, de L'Agriculture et de l'Elevage (RGPHAE), publié en septembre 2014.

# **I. ETAT DES LIEUX**

## **1.1. Cadre légal**

Le Sénégal se distingue sur la scène internationale par son adhésion aux instruments juridiques internationaux et régionaux en matière de droits humains, en particulier des droits de l'enfant et sa volonté constante de parfaire son droit positif en la matière.

Aujourd'hui, selon les dernières études réalisées sur la cohérence de ce dispositif et l'avis de tous les acteurs, nonobstant les efforts magnifiés, le cadre légal en matière de protection et de promotion des droits de l'enfant comporte encore des faiblesses.

### **1.1.1. Forces du droit Sénégalais en matière de protection de l'enfant**

Outre les textes de loi nationaux, le Sénégal a adhéré et ratifié de nombreux protocoles, traités, conventions, chartes, résolutions, déclarations..., pour la protection générale et spéciale des enfants.

#### **☞ Textes de loi transversaux**

##### **a) Conventions, chartes et Résolutions**

- ✦ la Convention internationale des droits de l'enfant adoptée à New York, le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 02 septembre 1990 et ratifiée par le Sénégal, le 26 juin 1990, par la loi n° 90-21. Cette loi a été amendée par la loi 2003-32 ;
- ✦ la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée par la 25<sup>ème</sup> Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'O.U.A., à Addis-Abeba (Ethiopie), en juillet 1990, ratifiée par la loi n° 98-41 du 8 septembre 1998 ;
- ✦ la Résolution 2002/92 de la commission des droits de l'homme sur les droits de l'enfant adoptée, le 26 avril 2002, lors de sa 58<sup>ème</sup> séance ;

##### **b) Lois**

- ✦ la loi n° 82-04 du 15 juin 1982 autorisant le Président de la République à ratifier la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'O.U.A, en sa 18<sup>ème</sup> session ordinaire, le 26 juin 1981 à Nairobi, et signée par le Sénégal, le 23 septembre 1981 (JO n° 4914 - p. 666) ;